



DU 19 JUIN 2015

Dossier n° 73 – 2014/2015 : Etoile Bleue de Kaweni c. Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu les Règlements Sportifs particuliers de RF1 de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Etoile Bleue de Kaweni ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2014/2015, Etoile Bleue de Kaweni a engagé une équipe senior dans le championnat Régional Féminine 1 (RF1) organisé par la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 1 des règlements sportifs particuliers de RF1 2014/2015, les associations sportives évoluant dans cette division « doivent engager durant la saison sportive concernée deux équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U15 ou U13 ou U11). Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe RF1 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique. Ces équipes devront participer effectivement aux championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées. Le contrôle sera effectué par la Commission Sportive » ;

CONSTATANT qu'il est en outre précisé que « La non observation de ces obligations amène le retrait de quatre (4) points par équipe manquante » ;

CONSTATANT que le club de l'Etoile Bleue de Kaweni a constitué et engagé trois équipes jeunes pour la saison 2014/2015 et notamment une équipe U13 masculine, une équipe U11 masculine et féminine et une équipe U15 féminine ;

CONSTATANT que cette saison, la Ligue Régionale n'a pas organisé de championnats pour les jeunes qu'elle a substitué par des regroupements pour les U11, U13 et U15 ;

CONSTATANT qu'à la fin de la saison, la Ligue a toutefois effectué le contrôle du respect des obligations sportives et relevé que l'Etoile Bleue de Kaweni n'avait fait participer aux regroupements que son équipe U15 féminines ;

CONSTATANT que lors de sa séance du 4 avril 2015, la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte a ainsi décidé de prononcer à l'encontre de l'Etoile Bleue de Kaweni :

- Le retrait de quatre (4) points dans le classement final ;

CONSTATANT que par un courrier envoyé le 13 mai 2015, l'association sportive de l'Etoile Bleue de Kaweni, par l'intermédiaire de son secrétaire, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme aux motifs que deux membres de la Commission ayant un intérêt direct au présent dossier ont pris part aux délibérations ; que sur le fond, le club estime être en conformité avec les règlements dès lors que la Ligue n'a pas organisé de championnats pour les équipes jeunes ; que la notion de « regroupement » n'est pas réglementaire et ne peut donc fonder une décision ; qu'il soutient que d'autres clubs, qui seraient également en infraction, si infraction il y avait, n'auraient pas été sanctionnés ; qu'enfin, le rapport du directeur technique sur lequel se fonde la décision n'a pas été rédigé par ce dernier ;

La Chambre d'Appel

Sur la recevabilité de l'appel :

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Mayotte conteste la recevabilité du recours introduit par l'Etoile Bleue de Kaweni ; qu'elle estime en effet que celui-ci a été introduit hors délais et, qu'en outre, le dossier est incomplet ;

CONSIDERANT que l'appel contre les décisions de première instance est strictement encadré par les articles 914 et suivants des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT ainsi que, comme le rappelle effectivement la Ligue, l'appel doit être formulé dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance prise par un Comité ou une Ligue d'un département ou d'un Territoire d'Outremer ;

CONSIDERANT que, pour justifier de l'introduction tardive du recours de l'Etoile, la Ligue a fourni la copie du récépissé d'envoi de la lettre recommandée avec accusé réception adressée au club ; que cette lettre a été présentée le 23 mai 2015 au club qui ne l'a pas retirée ; que cependant, le recours ayant été introduit par le club le 13 mai 2015 suite à la réception de la décision par courriel le 21 avril 2015, la Chambre d'Appel ne peut que constater que le recours a été introduit dans les délais ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel précise à la Ligue que les délais d'appel courent à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé réception et que la simple notification par courrier électronique a pour effet de ne pas encadrer le recours dans le délai de 20 jours ; qu'elle invite dès lors la Ligue à modifier sa pratique consistant à notifier ses décisions par courriel en renseignant « Lettre recommandée avec AR » et à ne réellement envoyer ledit courrier qu'ultérieurement, dans des délais de surcroît non raisonnables ;

CONSIDERANT ensuite que la Ligue soutient l'irrecevabilité du recours en ce qu'elle n'a pas été informée par le club de son intention de faire appel ;

CONSIDERANT cependant que la Chambre d'Appel indique qu'était joint à l'acte d'appel de l'Etoile Bleue la copie dudit récépissé d'envoi ; qu'il apparaît ainsi que le club a envoyé le 13 mai 2015 un pli recommandé adressé à la Ligue Régionale de Mayotte qui a été présenté le 18 mai 2015 ; que le document est resté au bureau de poste jusqu'au 3 juin 2015 avant d'être retourné à l'expéditeur ; que la Ligue a donc été informée du recours ;

CONSIDERANT qu'il en découle que la Chambre d'Appel ne peut qu'écarter les moyens d'irrecevabilité invoqués par la Ligue ; que le recours est régulier et qu'il convient de l'examiner ;

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 911 des Règlements Généraux impose que « Les membres des organismes institués en applications des articles 908 et 909 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire » ;

CONSIDERANT que le club soutient que deux membres, licenciés d'associations sportives engagées dans le championnat de RF1, ne pouvaient prendre part aux délibérations ; que ce conflit d'intérêt direct justifie l'annulation de la décision ;

CONSIDERANT que lors de sa séance du 4 avril 2015, la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte était présidée par MOUHAMADI DJINAKHE ABDU et qu'elle était composée de quatre autres membres, Messieurs ABDOURAHAMANE NAFOUONDINE, DHOULKIFI YOUSOUFFI, MADI SOILIH et OMAR-EL WADOUD ABDOURAHAMANE ;

CONSIDERANT cependant que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève qu'en l'espèce la Commission Sportive se serait bornée à constater une irrégularité et à prendre la sanction qui en découle ;

CONSIDERANT en conséquence que cette décision ne relèverait pas d'une appréciation de la Commission ; qu'ainsi l'existence d'un conflit d'intérêt viciant la décision ne peut être invoquée et ce, d'autant plus qu'en retirant de la composition de la Commission les deux membres ayant un conflit d'intérêt, la Commission, composée de trois membres, restait donc compétente pour se prononcer sur ce dossier ; que ce moyen est inopérant et doit être écarté ;

CONSIDERANT que de toute évidence, la procédure engagée en appel a pour effet d'instaurer une procédure contradictoire ; que l'appelant ne peut en conséquence se prévaloir de ce moyen pour obtenir l'annulation de la décision ;

CONSIDERANT en conséquence que la décision de la Ligue Régionale de Mayotte ne doit pas être annulée sur la forme ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que la Commission Sportive de la Ligue se justifie d'avoir constaté une violation de l'article 1 des règlements sportifs particuliers de RF1 par l'Etoile Bleue de Kaweni ;

CONSIDERANT pourtant que la Chambre d'Appel relève que cet article impose aux associations sportives évoluant dans cette division l'engagement d'équipe jeunes et leur participation effective aux championnats respectifs ;

CONSIDERANT que la Ligue n'a pas mis en place ces championnats ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission a commis une erreur de droit en retenant la responsabilité des clubs ;

CONSIDERANT en effet que les obligations sportives portent sur l'engagement et la participation d'équipes jeunes à des championnats et non sur la participation à des regroupements ; que dès lors, aucune infraction aux règlements n'est caractérisée ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'aucune sanction ne pouvait être prononcée contre le club de l'Etoile Bleue de Kaweni ;

CONSIDERANT que, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par l'appelant, que la décision doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur le fond la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte.

Madame ROS ;

Messieurs COLLOMB, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 75 – 2013/2014 : Pays d'Aix Basket ASPTT c. Commission Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres VI et VII ;

Vu les Chapitres Premier et II du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Pays d'Aix Basket ASPTT ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice DONATI, Président de Pays d'Aix Basket ASPTT, régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur Damien LAURENT, membre du Comité Directeur ;

Après avoir entendu la Commission de Contrôle de Gestion, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Antoine LEGENTIL, directeur juridique et réglementaire de la FFBB et Madame Jaël FRANCILLETTE, chargée de mission contrôle de gestion ;

Pays d'Aix Basket ASPTT ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Pays d'Aix Basket ASPTT est un club qui évolue dans le championnat de ligue féminine 2 (LF2) organisé par la FFBB ; qu'à ce titre, le club est notamment soumis au contrôle de sa gestion par la Fédération ;

CONSTATANT qu'à cet effet, les clubs doivent, au terme de chaque saison sportive, présenter une estimation de leurs comptes pour la saison terminée ainsi qu'un budget pour la saison suivante ;

CONSTATANT que l'étude de ces éléments permet à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) d'engager, ou non, le club dans la division pour laquelle il s'est sportivement qualifié, et, le cas échéant, d' « adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations » telles que la limitation des charges de personnel, l'interdiction de recrutement, la révision du budget, ... ;

CONSTATANT que le 30 avril 2015, et son maintien en LF2 définitivement acquis, le club a été auditionné par la CCG ; que la Commission a constaté l'absence de documents comptables nécessaires à l'examen du dossier dont, notamment, le plan de trésorerie 2015/16, l'attestation du commissaire aux comptes sur la situation comptable projetée au terme de l'exercice ou encore la balance arrêtée au 31 mars 2015 ;

CONSTATANT que le club a néanmoins produit un résultat estimé pour la saison 2014/15 se caractérisant par :

- Total produits :	XXX K€
- Charges de personnel :	XXX K€
- Total charges :	XXX K€
- Résultat exceptionnel :	XXX K€
- Résultat prévisionnel :	XXX K€
- Situation nette prévisionnelle :	XXX K€

CONSTATANT que le club a reconnu que XXX XXX € de subventions serait encore en attente de vote et que XXX XXX € restaient à encaisser ; que sur le poste partenariat, la Commission n'a pu retenir que XX XXX € sur les XXXXXX € budgétés par le club ;

CONSTATANT par ailleurs que, concernant les charges de personnel, la CCG a relevé un dépassement de XXX XXX € (soit X%) ; qu'elle a retenu « la volonté délibérée du club de produire un tableau [de ressources humaines en septembre 2014] ne présentant pas la réalité des charges de personnel engagées par le club en début de saison » ; que cette « production partielle a permis au club d'obtenir la validation de l'intégralité de son effectif de LF2 » ;

CONSTATANT que confirmant les inquiétudes de la Commission, le club a informé celle-ci de son impossibilité d'honorer ni les prochains salaires ni XXX XXX € de dettes échues et impayées ;

CONSTATANT qu'il a en outre indiqué être dans l'incapacité de présenter un budget 2015/16 ;

CONSTATANT que la CCG en a conclu que Pays d'Aix Basket ASPTT était dans « *l'incapacité de justifier de la continuité de son exploitation à court ou moyen terme, remettant ainsi en cause la pérennité de l'activité sportive de l'équipe LF2, mais également de l'ensemble des autres équipes du club, notamment celles évoluant dans les compétitions nationales* » ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion a relevé l'entière responsabilité des dirigeants et a, en conséquence, décidé de rétrograder en championnat de Ligue Régionale l'ensemble des équipes du Pays d'Aix Basket ASPTT évoluant en championnat de France en 2014/15 ;

CONSTATANT que par un courrier du 1er juin 2015, l'association Pays d'Aix Basket ASPTT, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de cette décision en ce qui concerne exclusivement les équipes féminines évoluant en Ligue 2, U17 (U18 pour la saison 2015/16) et U15 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs de la validation d'un plan d'apurement sur deux ans conditionné à l'engagement d'une équipe de haut-niveau ; que ce plan lui permettrait de rétablir puis de pérenniser son équilibre financier ; que le maintien d'une équipe de basket féminin est une priorité locale ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule que les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et de favoriser le respect de l'équité ; qu'à cet effet, les clubs sont notamment tenus de transmettre des documents probants sur la situation économique de leur structure ;

CONSIDERANT que les fédérations doivent, dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire, tenir compte, notamment, des risques que peuvent comporter pour le déroulement régulier des compétitions les difficultés financières des clubs qui y participent ;

CONSIDERANT que pour l'examen de son dossier, le club n'a communiqué que des documents partiels à la Chambre d'Appel à savoir trois hypothèses de trésorerie en fonction du niveau d'engagement de l'équipe féminine ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel tient à rappeler qu'en application de l'article 306 des Règlements Généraux de la FFBB relatif à la procédure de redressement judiciaire et à la liquidation judiciaire, « *Toute association ou société sportive faisant l'objet d'un dépôt de bilan ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sera au minimum rétrogradée dans la division inférieure pour la saison sportive suivante. Cette mesure de rétrogradation, rendue par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion portera sur l'équipe senior; masculine ou féminine, de l'association ou société sportive évoluant au plus haut niveau de compétition.* » ;

CONSIDERANT en l'espèce que le Pays d'Aix Basket ASPTT a été placé en redressement judiciaire par un jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la compétence liée imposée par les règlements, la Chambre d'Appel ne pourra, au mieux, engager le club qu'en première division nationale féminine (NF1), division directement inférieure à la LF2 ;

CONSIDERANT cependant qu'en l'état du dossier, la Chambre d'Appel s'est estimée dans la plus grande incapacité à apprécier la situation financière et l'absence de risque quant à la continuité d'exploitation du club ;

CONSIDERANT qu'elle a, à titre exceptionnel, accordé un délai supplémentaire au club pour lui communiquer une estimation actualisée et toutes pièces probantes indispensables à l'appréciation du dossier ;

CONSIDERANT que le club s'est seulement manifesté le 1^{er} juillet pour signifier que le TGI examinait, en audience le 2 juillet 2015, la demande de mise en liquidation judiciaire introduite par le club et/ou le mandataire judiciaire désigné ;

CONSIDERANT qu'il découle de cette information que le club lui-même juge désormais impossible la continuité de son activité ; que la situation du club est claire et ne laisse présager aucune chance de rétablissement ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel qui constate l'incapacité définitive du club à assurer la continuité de son exploitation ne peut que confirmer la décision prise par l'organisme de première instance ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- de confirmer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion.

Madame ROS,

Messieurs COLLOMB, GENSAC, REINGEWIRTZ et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 76 – 2014/2015 : Monsieur Timothée BURGHO c. Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements officiels de Basketball de FIBA ;

Vu le Code de jeu ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur BURGHO ;

Après avoir entendu Monsieur Timothée BURGHO, régulièrement convoqué et assisté de Monsieur Pascal CAUVIN ;

Monsieur Timothée BURGHO ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Timothée BURGHO est licencié au sein de l'association sportive Marcq-en-Barœul ASJ en qualité de joueur de l'équipe masculine évoluant dans la poule C du championnat OD1 SE1M organisé par le Comité Départemental du Nord ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 114 du 26 octobre 2014 opposant son équipe de Marcq-en-Barœul ASJ à celle de Tourcoing J.G 2, et comptant pour la 5ème journée du championnat, Monsieur BURGHO a été sanctionné d'une faute technique pour le motif suivant : « Avertit une première fois, M. conteste encore » puis, dans la foulée, a été disqualifié par l'arbitre pour « Après la faute technique, M. nous insulte, entre autre : « arbitre de merde » » ;

CONSTATANT que lors de la 7ème journée et de la rencontre n° 162 contre l'équipe de Tourcoing IC en date du 16 novembre 2014, le joueur BURGHO a cette fois été sanctionné d'une faute technique pour « *Contestations successives après avertissement* » ;

CONSTATANT qu'enfin, le 11 avril 2015, lors de la dernière journée du championnat et de la rencontre n° 522 l'opposant à l'équipe de Wattrelos BC 2, M. BURGHO s'est vu infliger une faute technique pour « *Contestations* » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, M. BURGHO a ainsi cumulé quatre fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 613.3.b) des Règlements Généraux de la FFBB, un dossier disciplinaire a été ouvert à son encontre par la Commission de Discipline du Comité Départemental du Nord ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 18 mai 2015, la Commission a décidé de prononcer à l'encontre de :

- Monsieur Timothée BURGHO (licence n° VT916279), une suspension de deux mois fermes s'établissant du 21 septembre 2015 au 20 novembre 2015 inclus ;
- Une pénalité financière de 150 euros au club de Marcq-en-Barœul ASJ pour son licencié ;
- Des frais de dossier d'un montant de 150 euros à charge de Marcq-en-Barœul ;

CONSTATANT par ailleurs qu'elle a prononcé l'exécution provisoire de la sanction nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT que par un courrier du 3 juin 2015, Monsieur Timothée BURGHO et le président de l'association Marcq-en-Barœul ADJ, ont régulièrement interjeté appel de l'ensemble de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission sur la forme en raison, d'une part de l'utilisation d'un article 265 qui n'existe pas et, d'autre part, de l'absence de motivation de l'exécution provisoire de la sanction ; que sur le fond, il soulève la lourdeur de la suspension ainsi que de la pénalité financière au regard des faits reprochés et de l'absence de mise à cause de l'association ; qu'il présente ses excuses ; qu'enfin, il sollicite l'allègement des sanctions et, éventuellement, leur remplacement par des activités d'intérêt général ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que le règlement disciplinaire de la FFBB dispose en son article 625 que « *L'appel est suspensif dès sa réception dans les formes par l'organisme compétent, et ce jusqu'à notification de la décision d'appel. Néanmoins l'organisme disciplinaire de première instance peut, au titre de l'urgence, en décider différemment et ordonner l'exécution provisoire de la décision. Cette exécution provisoire doit être motivée dans la rédaction de la décision.* » ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'organisme disciplinaire a fait une inversion de chiffre en mentionnant l'article 265 des Règlements Généraux au lieu de cet article 625 ; que néanmoins, cette erreur matérielle n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de la procédure ni de la décision ;

CONSIDERANT qu'en effet cette erreur n'a aucune incidence et n'entache pas d'irrégularité la décision ;

CONSIDERANT de plus que, si le choix du Comité de prononcer l'exécution provisoire n'est, en l'espèce, ni motivé, ni justifié, Monsieur Timothée BURGHO n'a subi aucun préjudice de cette exécution provisoire en ce qu'il a, d'une part, bénéficié de l'effet suspensif de la décision depuis le 3 juin et, d'autre part, en ce que sa période de suspension débutait le 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision ne peut être annulée sur la forme ; qu'il convient d'en examiner le fond ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur BURGHO reconnaît la légitimité des deux premières fautes technique et disqualifiante sans rapport infligées par l'arbitre de la rencontre ; que néanmoins, il explique que les deux autres fautes sont des faits de jeu ;

CONSIDERANT cependant que la Chambre d'Appel relève que les motifs retenus sur les trois feuilles de marque sont en rapport avec des contestations répétées de la part du joueur à l'encontre des officiels ;

CONSIDERANT que ces mentions révèlent l'intention de l'arbitre de dénoncer une façon irrespectueuse de s'adresser à lui ce qui, comme le prévoit l'article 36.3.2 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute technique ;

CONSIDERANT que les motifs doivent être considérés comme suffisamment éclairants et n'entrant pas, comme le soutient Monsieur BURGHO, dans le cadre de faits de jeu ; qu'en effet, les contestations incessantes d'un joueur sont de nature à perturber le bon déroulement du jeu et à instaurer une tension à l'encontre de l'arbitre ;

CONSIDERANT également qu'à la lecture des feuilles de marque des trois rencontres concernées, il apparaît que Monsieur BURGHO a, à chaque fois, écopé de cinq fautes personnelles, comportement qui corrobore une attitude susceptible d'être considérée comme déplacée par les officiels et les adversaires ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel réaffirme que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; que l'appelant n'apporte pas de tels éléments permettant de remettre en cause le caractère inapproprié des deux dernières fautes techniques prononcées à son encontre ;

CONSIDERANT que Monsieur BURGHO apporte au soutien de ses prétentions que depuis 2011 il n'a plus fait l'objet de sanctions disciplinaires ; qu'en outre, le cumul de ses quatre fautes techniques s'est étalé sur l'ensemble de la saison sportive ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève en effet que ces quatre fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport se sont accumulées sur une période de plus de cinq mois ; qu'elle estime toutefois que les motifs sont d'une gravité suffisante pour engager la responsabilité disciplinaire du joueur et retenir une suspension ferme ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève qu'en prononçant une suspension de deux mois fermes, l'organisme de première instance départemental a fait une appréciation souveraine sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation dans le quantum de la sanction ; que cette sanction apparaît comme appropriée et proportionnée au degré de responsabilité de Monsieur BURGHO ;

CONSIDERANT toutefois que la commission de discipline a fait une mauvaise application des règlements en faisant courir la suspension de M. BURGHO à compter du 21 septembre 2015 ; qu'en effet, en application du 3ème alinéa de l'article 635, « *Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.* » ; que dès lors, la commission de discipline ne pouvait faire courir la suspension après le 1er septembre 2015 ;

CONSIDERANT par ailleurs que, concernant la sanction financière, la Chambre d'Appel rappelle au Comité qu'aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne physique et/ou morale sans que celle-ci n'ait été invitée à transmettre ses observations après avoir reçu une notification des griefs susceptibles d'être retenue contre elle ;

CONSIDERANT que dans le dossier versé par la Ligue, et comme le soutient le club, le président de Marcq-en-Barœul n'a, par un courrier du 16 avril 2015, été informé que de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de son licencié sans qu'il n'ait lui-même été invité à transmettre ses observations ;

CONSIDERANT en conséquence qu'aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre de l'association ; que les pénalités financières doivent être annulées ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur BURGHO a demandé que sa sanction soit transformée en activité d'intérêt général au bénéfice de la fédération, d'un organisme fédéral ou d'une association tel que le prévoit l'article 602-C-1 ;

CONSIDERANT que cet article conditionne cependant ce remplacement au fait « *Que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une suspension au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision* » ;

CONSIDERANT que Monsieur BURGHO a fait l'objet d'une sanction au cours de la saison sportive 2011/2012, soit dans la 3ème saison précédant la date de la décision ; qu'il ne peut dès lors pas bénéficier de la transformation de sa sanction en activité d'intérêt général ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'à l'appui de l'ensemble de ces éléments, que la décision du Comité Départemental du Nord doit être partiellement réformée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- de réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Nord ;
- de confirmer la suspension de deux (2) mois fermes prise à l'encontre de Monsieur Timothée BURGHO (licence n°VT916279), licencié de l'association sportive ASJ Marcq-en-Barœul. La suspension prendra effet à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 30 octobre 2015 inclus.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame ROS ;

Messieurs COLLOMB, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 78 – 2014/2015 : M. Roberto CONTRERAS c. Comité Départemental du Calvados

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces transmises en séance ;

Après avoir entendu Monsieur Roberto CONTRERAS, régulièrement convoqué, et assisté de Madame Estelle CONTRERAS, Madame Juliette LECOURT et Monsieur Bruno LEPORTIER ;

Après avoir entendu le Comité Départemental du Calvados, invité à présenter ses observations, et représenté par Monsieur Alain ADAM, Secrétaire Général ;

Monsieur CONTRERAS ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 27 mars 2015 s'est déroulée la rencontre n° 134 de première division départementale du Calvados opposant l'US Touquaise Côte Fleurie à Caen Nord Basket ;

CONSTATANT que quelques minutes avant le début du match, une altercation a eu lieu opposant Monsieur Roberto CONTRERAS (licence n° VT690196), vice-président de l'Union Sportive Touquaise Côte Fleurie, à Monsieur Mathieu AUZOUX, salarié de ce même club en qualité d'entraîneur ;

CONSTATANT en effet que Messieurs CONTRERAS et AUZOUX ont eu une vive discussion, environ dix minutes avant le début du match, Monsieur CONTRERAS reprochant à l'entraîneur de ne pas avoir convoqué son fils pour prendre part à la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur CONTRERAS aurait alors porté un coup au visage de Monsieur AUZOUX et que les deux protagonistes auraient finalement été séparés par des membres du club ;

CONSTATANT que Monsieur AUZOUX, le visage ensanglanté, se serait réfugié dans les vestiaires, avant de retourner sur le banc pour coacher l'intégralité de la rencontre ; que la rencontre s'est ensuite déroulée normalement ;

CONSTATANT que les arbitres, absents au moment de l'incident, n'ont pas rapportés les faits sur la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'à la fin du match Monsieur AUZOUX s'est rendu à l'hôpital ; que les stigmates de l'altercation lui auraient occasionné trois jours d'incapacité temporaire de travail ;

CONSTATANT que le Secrétaire Général du Comité Départemental du Calvados, informé de ces événements, a saisi la Commission de discipline ;

CONSTATANT que, réunie le 21 mai 2015, la Commission de Discipline du Comité Départemental du Calvados a retenu que « Monsieur CONTRERAS n'a[vait] pas respecté la déontologie sportive, en ayant un comportement violent vis-à-vis de M. Mathieu AUZOUX » ; qu'elle a sanctionné sur les fondements de l'article 609 alinéas 3, 5 et 6 des Règlements Généraux :

- Monsieur Roberto CONTRERAS d'une suspension de toutes fonctions de 6 mois du 1er juin 2015 au 30 novembre 2015 inclus ;
- L'US Touquaise CF à s'acquitter du versement des frais de dossier disciplinaire d'un montant de 100 € ;

CONSTATANT que par un courrier du 08 avril 2015, Monsieur CONTRERAS et l'association US Touquaise Côte Fleurie, représentée par son président, ont régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que par un courriel du 15 juin 2015, l'US Touquaise Côte Fleurie, a retiré son appel ;

CONSTATANT que Monsieur CONTRERAS a purgé huit (8) jours de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision en ce que les nombreuses contradictions et fausses déclarations dans les rapports ne permettent pas de refléter la réalité du déroulement des faits ; que la sanction est lourde en raison de son investissement dans le basket et de son absence de passé disciplinaire ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT qu'il est établi qu'une violente altercation a éclaté entre Monsieur CONTRERAS et Monsieur AUZOUX avant le début de la rencontre alors que le coach était assis sur son banc ;

CONSIDERANT que M. CONTRERAS confirme s'être placé légèrement derrière M. AUZOUX pour le questionner sur la non-convocation de son fils à cette rencontre ; qu'il précise que dans cette position, son visage était proche de celui de M. AUZOUX ;

CONSIDERANT qu'il rapporte lui avoir « fait part de ce qu'il ne pouvait pas faire ce qu'il voulait et qu'il devait [lui] rendre des comptes (au vu de [s]a qualité au club) » ; qu'il explique avoir été en désaccord avec l'entraîneur, notamment sur la composition de l'équipe, tout au long de la saison ;

CONSIDERANT que Monsieur AUZOUX assure être resté calme et avoir été frappé violemment et par derrière de façon soudaine par Monsieur CONTRERAS ; que celui-ci a ensuite tenté de projeter sa tête en direction du sol et a manqué de lui donner un coup de pied au niveau de la tête ;

CONSIDERANT que Monsieur CONTRERAS rapporte, pour sa part, que la conversation s'envenimant, il a demandé à Monsieur AUZOUX de se calmer, en le menaçant de rapporter leur conversation au président du club ; que c'est alors que Monsieur AUZOUX a montré une attitude hostile à son égard en se retournant et en l'insultant ; qu'il explique que dans un geste de défense il a asséné un coup à Monsieur AUZOUX avant de lui maintenir la tête en direction du sol ;

CONSIDERANT que ces versions ne peuvent toutefois être corroborées intégralement par aucun témoignage objectif comme l'atteste d'ailleurs celui de Madame LECOURT qui affirme que personne n'a été témoin de la scène avant son cri d'alerte, lequel a permis à quelques personnes d'agir en s'interposant entre les deux hommes ;

CONSIDERANT que si les officiels n'ont pu distinctement voir Monsieur CONTRERAS porter des coups à Monsieur AUZOUX, ils ont cependant pu être témoins du reste de l'altercation et constater les blessures sur le visage de Monsieur AUZOUX ;

CONSIDERANT que le chargé d'instruction conclut notamment que plusieurs personnes ont vu Monsieur CONTRERAS donner, ou tenter de donner un coup de poing au visage de Monsieur AUZOUX puis le mettre au sol et vouloir l'atteindre d'un coup de pied au visage ;

CONSIDERANT que Monsieur CONTRERAS reconnaît avoir porté la main au visage de Monsieur AUZOUX dans un geste de défense et sans volonté de le frapper ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'observations concordantes et impartiales de l'entier déroulement des faits il convient de se fonder prioritairement sur les observations des officiels de la rencontre et sur le rapport d'instruction, rapports par nature neutres et objectifs ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel retient que Monsieur CONTRERAS a reconnu avoir heurté le visage de Monsieur AUZOUX lors de l'altercation les opposant avant de le saisir par la capuche pour l'obliger à baisser la tête ; qu'il n'est pas contesté que ce geste, intentionnel ou non, a blessé M. AUZOUX ; que cela constitue un acte de violence engageant la responsabilité disciplinaire de son auteur ;

CONSIDERANT par ailleurs que compte tenu des blessures infligées à Monsieur AUZOUX, le geste de Monsieur CONTRERAS ne peut être regardé comme un simple geste défensif à une quelconque attitude menaçante de Monsieur AUZOUX ; qu'en tout état de cause, la disproportion du geste du dirigeant est manifeste ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que Monsieur CONTRERAS est à l'origine de l'altercation ; que ces faits sont graves ;

CONSIDERANT que doit être considérée comme une circonstance aggravante les violences d'un dirigeant de club commis sur un employé ;

CONSIDERANT qu'en outre, l'appartenance de Monsieur CONTRERAS à la Commission de Discipline du Comité Départemental du Calvados, tout comme sa fonction d'observateur, doivent également être analysées comme des circonstances aggravantes, au motif que ces rôles sont indissociablement liés à un devoir d'exemplarité ;

CONSIDERANT que si les actes de Monsieur CONTRERAS sont volontaires et répréhensibles, il n'est pas établi qu'ils aient été commis avec la volonté arrêtée de causer les blessures subies en définitive par Monsieur AUZOUX ;

CONSIDERANT de plus que Monsieur CONTRERAS n'a jamais fait par le passé l'objet de mesure disciplinaire ; qu'en conséquence il y a lieu de modérer la sanction prononcée;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel remarque que Monsieur ADAM, a saisi, en qualité de secrétaire général du Comité Départemental, la Commission de Discipline et qu'à l'occasion de l'étude de ce dossier, il officiait en tant que secrétaire de séance ; que si sa présence n'est pas expressément considérée comme un conflit d'intérêt au regard des Règlements, il apparaît néanmoins que le cumul de ces deux fonctions est source d'équivocité ; qu'ainsi la Chambre d'Appel invite la Commission, le cas échéant, à désigner un ou une secrétaire de séance insusceptible de créer le doute sur l'impartialité de la décision lors de prochains dossiers ;

CONSIDERANT enfin que pour sécuriser les futures décisions du Comité, la Chambre d'Appel rappelle qu'en application l'article 630 alinéa 2 des Règlements Généraux, chaque décision infligeant une pénalité ou une sanction doit renseigner les voies et délais de recours ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer sur le fond la décision du Comité Départemental du Calvados ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur CONTRERAS une suspension de trois (3) mois fermes ;
- De préciser que la peine, compte tenu de la période de neutralisation et déduction faite de la période de suspension déjà purgée, s'établira, à compter du 01 septembre 2015 jusqu'au 22 novembre 2015 inclus ;

Madame Nathalie ROS ;

Messieurs Pierre COLLOMB et Gérard SALIOU